

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité  
Départementale de la Corse-du-Sud  
Centre administratif Paglia Orba  
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata  
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 04/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MARTINETTI LA ROCADE**

LD PERELLO  
20167 Afa

Références : SRNT/UD2A/2025-290  
Code AIOT : 0007300527

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement MARTINETTI LA ROCADE implanté Lieu dit Manicola Vecchnia 20090 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 19/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARTINETTI LA ROCADE
- Lieu dit Manicola Vecchnia 20090 Ajaccio
- Code AIOT : 0007300527
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service est soumise à contrôles périodiques.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|------------------------|-----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Dispositif de sécurité | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de lever les non-conformités suite à la contre-visite par l'organisme agréé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositif de sécurité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;</li> <li>- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</li> <li>- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;</li> <li>- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.</li> </ul> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La station a réalisé une déclaration et il lui a été délivré un récépissé préfectoral de déclaration en n°201 D en date du 28 février 1980.</p> <p>L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 fixant les prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration précise, dans ses dispositions relatives aux installations existantes, que les poteaux d'incendie ne sont pas obligatoires pour les installations déclarées avant la publication de cet arrêté.</p> <p>Un système d'alarme incendie est présent dans la boutique avec une alimentation sur secteur et également sur la piste des pompes automatiques. La société CEMIS a vérifié les systèmes de</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

protection contre les incendies.

Les consignes de sécurité sont affichées sur un pilier d'auvent de la station service recensant les interdictions, les risques, la procédure d'alerte, les numéros d'appel d'urgence, la procédure en cas d'incendie, la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation de carburant et les mesures à prendre en cas de fuites.

Deux couvertures anti-feu sont présentes dans l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite